



# ÉCOLE SUPÉRIEURE DE PRAXIS SOCIALE



## SE FORMER

### ASSISTANT \_E FAMILIAL \_E

L'assistant familial est un travailleur social qui exerce une profession définie et réglementée d'accueil permanent à son domicile et dans sa famille de mineurs ou de jeunes majeurs de 18 à 21 ans. Le rôle de l'assistant familial est d'assurer une permanence relationnelle, des soins et une responsabilité éducative au quotidien et de favoriser l'intégration de l'enfant, de l'adolescent ou du jeune majeur dans la famille d'accueil en fonction de son âge et de ses besoins, de veiller à ce qu'il y trouve sa place et avec les autres membres de l'équipe pluridisciplinaire et les autres membres de la famille d'accueil. Il aide l'enfant, l'adolescent ou le jeune majeur à grandir, à trouver ou retrouver un équilibre et à aller vers l'autonomie et l'accompagne dans ses relations avec sa propre famille.

# Diplôme d'État d'Assistant Familial Niveau 3

## CONTENU DE LA FORMATION

La formation se décompose de 3 domaines de formation :

- DF 1** Accueil et intégration de l'enfant dans sa famille d'accueil
- DF 2** Accompagnement éducatif de l'enfant
- DF 3** Communication professionnelle

› 240 heures d'enseignement théorique

## PRÉREQUIS ET MODALITÉS D'INSCRIPTION

La formation d'assistant familial présente la spécificité d'être une formation initiale dispensée en cours d'emploi. En effet, seuls des professionnels actuellement en poste d'assistant familial sont inscrits par l'employeur (service de l'Aide Sociale à l'Enfance du département ou service de placement familial géré par un établissement privé associatif autorisé par le Département) pour suivre cette formation, à condition qu'ils répondent aux critères suivants :

- › assurer un accueil permanent
- › être recrutés par le département dans le cadre d'un premier contrat de travail
- › avoir réalisé le stage de 60 heures préparatoire à l'accueil
- › être en situation d'emploi.

La formation est obligatoire et doit être suivie dans un délai de trois ans après l'obtention du premier contrat de travail.

## DISPENSES ET ALLÈGEMENTS

Selon le décret n° 2007-1772 du 30 décembre 2005 sont dispensés de la formation les assistants familiaux titulaires d'un diplôme d'auxiliaire de puériculture, d'éducateurs de jeunes enfants, d'éducateur spécialisé, de puéricultrice.

Selon l'arrêté du 14 Mars 2006, article 4, des dispenses partielles résultent : soit d'une présentation antérieure au diplôme d'assistant familial soit d'une validation antérieure partielle des acquis de l'expérience (VAE)

Les candidats titulaires d'un diplôme du travail éducatif ou social de niveau 3 pourront bénéficier d'allègements à conditions que les contenus de formations reçus correspondent à des contenus précis de la formation d'assistant familial. Il en est de même pour les stagiaires ayant suivi la formation d'assistant maternel à titre permanent (120 heures).

## FINANCEMENT DE LA FORMATION

CNFPT (Centre National de la Fonction Publique Territoriale)  
OPCO (Opérateur de compétences)

Pour toute information complémentaire, adressez un mail à :  
Véronique Lemasson, responsable de formation : [v.lemasson@praxis.alsace](mailto:v.lemasson@praxis.alsace)  
Graziella Pheulpin, assistante de formation : [g.pheulpin@praxis.alsace](mailto:g.pheulpin@praxis.alsace)

